



COMMUNE DE SAINT-SANDOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N°70 250909
Portant Réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules

La Maire de la Commune de SAINT-SANDOUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 08/09/2025 de Mme Valérie COUDUN, Directrice du « site de Ceyran » de l'association CAPPÀ, sise 1 route du Puy de Saint-Sandoux, à Saint-Sandoux, pour la mise en place d'un sens unique de circulation la journée du 12/09/2025 de 12h00 à 18h00,
CONSIDERANT que pour permettre la manifestation de l'association CAPPÀ et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement à sens unique pour accéder au Site de Ceyran le vendredi 12 septembre 2025 à partir de 12h00 jusqu'à 18h00 ;

ARTICLE 2 : La circulation depuis la RD74 se fera dans le sens Route du Puy de Saint-Sandoux vers le Chemin de Ceyran et par le Chemin des Chartres ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera prise en charge par le demandeur ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Sandoux à l'emplacement habituel par l'autorité administrative ainsi que sur le site ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Major GAËLOUL, Commandant du groupement de Brigade de Gendarmerie de Romagnat-Saint-Amant-Tallende.

A Saint-Sandoux le 09 septembre 2025,
Le Maire,

Martine TYSSANDIER